

ROYAUME DU MAROC

OFFICE NATIONAL DE L'ÉLECTRICITÉ ET DE L'EAU POTABLE (ONEE)

Règlement de consultation
relatif aux Marchés Négociés Sans Publicité Préalable et
Avec Mise en Concurrence
Dispositions générales (RCDG)

Version 1
Septembre 2021

Préambule

Le règlement de la consultation, établi en vertu des dispositions de des articles 84, 85.II et 86.II du règlement des achats de l'ONEE, comporte deux parties : les dispositions particulières (RCDP) et les dispositions générales (RCDG).

Le présent document (RCDG) fixe les dispositions générales applicables. Certains articles comportent des clauses présentées en option ; dans ce cas, seule l'option indiquée par le RCDP est applicable ; les autres options sont considérées nulles et non avenues.

Règlement de consultation - Dispositions Générales (RCDG)

Sommaire

A. INTRODUCTION	3
ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2. FINANCEMENT	3
ARTICLE 3. PROCEDURE	3
ARTICLE 4. CONDITIONS REQUISES DE PARTICIPATION DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 5. GROUPEMENT	3
B. DOSSIER DU MARCHÉ NEGOCIE	3
ARTICLE 6. COMPOSITION DU DOSSIER DU MARCHÉ NEGOCIE	3
ARTICLE 7. MODIFICATION DES DOCUMENTS DU DOSSIER DU MARCHÉ NEGOCIE	3
ARTICLE 8. ENVOI DE LA LETTRE CIRCULAIRE ET DU DOSSIER DU MARCHÉ NEGOCIE	3
C. PREPARATION ET DEPOT DES OFFRES	4
ARTICLE 9. LANGUE ET PREPARATION DES OFFRES	4
ARTICLE 10. CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	4
ARTICLE 11. PRIX DES OFFRES	5
ARTICLE 12. VARIANTES TECHNIQUES	5
ARTICLE 13. INFORMATION ET DEMANDE D'ÉCLAIRCISSEMENTS	6
ARTICLE 14. REUNION OU VISITE DES LIEUX	6
ARTICLE 15. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE	7
ARTICLE 16. PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	7
ARTICLE 17. DEPOT ET RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS	7
ARTICLE 18. DEPOT ET RETRAIT DES ECHANTILLONS, PROSPECTUS, NOTICES OU AUTRES DOCUMENTS TECHNIQUES	7
ARTICLE 19. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	7
D. OUVERTURE DES PLIS, EVALUATION DES OFFRES ET NEGOCIATIONS	8
ARTICLE 20. DEROULEMENT DES SEANCES D'OUVERTURE DES PLIS, DE L'EVALUATIONS DES OFFRES ET DES NEGOCIATIONS	8
ARTICLE 21. EXAMEN DES DOSSIERS ADMINISTRATIFS	9
ARTICLE 22. VERIFICATION ET EVALUATION DES OFFRES FINANCIERES	9
ARTICLE 23. EXAMEN DES ECHANTILLONS, PROSPECTUS, NOTICES OU AUTRES DOCUMENTS TECHNIQUES	9
ARTICLE 24. EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES	9
ARTICLE 25. REJET DES OFFRES	10
ARTICLE 26. MODALITES DES NEGOCIATIONS	12
ARTICLE 27. CLASSEMENT DES OFFRES ET CHOIX DE L'OFFRE LA PLUS AVANTAGEUSE	13
ARTICLE 28. PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE, DES COOPERATIVES, DES UNIONS DE COOPERATIVES ET DES AUTO-ENTREPRENEURS	14
ARTICLE 29. ÉQUIVALENCE DES OFFRES	14
ARTICLE 30. OFFRE ANORMALEMENT BASSE	14
ARTICLE 31. CONSULTATION INFRUCTUEUSE	15
ARTICLE 32. RESULTATS DEFINITIFS DE LA CONSULTATION	15
ARTICLE 33. CONTACTS AVEC L'ONEE OU LA COMMISSION DE NEGOCIATION	15
E. ATTRIBUTION DU MARCHÉ	15
ARTICLE 34. MISE AU POINT ET SIGNATURE DU MARCHÉ	15
F. RECLAMATIONS ET RECOURS	15
ARTICLE 35. RECLAMATIONS ET RECOURS	15

A. Introduction

Article 1. Objet de la consultation

Le présent RCDG s'applique aux marchés négociés sans publicité préalable et avec mise en concurrence passés pour le compte de l'ONEE – Branche Eau.

Le **RCDP** précise l'objet de la consultation.

Article 2. Financement

Sauf stipulation contraire du **RCDP**, le financement du projet objet de la consultation est assuré par l'ONEE.

Article 3. Procédure

La présente consultation est soumise aux dispositions du règlement des achats de l'ONEE du 1^{er} Avril 2021 désigné ci-après par « règlement des achats » (disponible aux sites web des achats de l'ONEE).

La procédure de la présente consultation est la procédure négociée sans publicité préalable et avec mise en concurrence, en application des dispositions des articles 84, 85.II et 86.II du règlement des achats.

Article 4. Conditions requises de participation des concurrents

Les dispositions de l'article 24 du règlement des achats sont applicables.

Ne peuvent participer à la présente consultation que les concurrents ayant été consultés.

Article 5. Groupement

Les concurrents consultés ne sont pas autorisés à se constituer en groupements, ni entre eux, ni avec d'autres concurrents non consultés.

B. Dossier du marché négocié

Article 6. Composition du dossier du marché négocié

Il sera fait application des dispositions de l'article 85.II du règlement des achats.

Le **RCDP** fixe la liste des pièces composant le dossier de du marché négocié.

Article 7. Modification des documents du dossier du marché négocié

L'ONEE peut introduire des modifications dans le dossier du marché négocié. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents consultés.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment entre la date d'envoi de la lettre circulaire et la date de la séance d'ouverture des plis.

L'ONEE, à sa propre initiative, peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis prévue dans la lettre circulaire.

Article 8. Envoi de la lettre circulaire et du dossier du marché négocié

Il sera fait application des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 85.II du règlement des achats.

L'ONEE adresse simultanément, le même jour et dans les mêmes conditions, à tous les concurrents invités à négocier la lettre circulaire et le dossier du marché négocié.

C. Préparation et dépôt des offres

Article 9. Langue et préparation des offres

L'offre préparée par les concurrents ainsi que toute correspondance et tout document concernant l'offre, échangés entre les concurrents et l'ONEE, seront rédigés en langue française.

Dans le cas de documents établis dans une autre langue, les documents originaux devront être assortis d'une copie traduite en langue française.

Les plans, documents et pièces écrites doivent utiliser exclusivement le système métrique et les unités qui s'y rattachent, à l'exception éventuellement des catalogues et brochures.

Pour les documents produits en plusieurs exemplaires, l'original et les copies doivent être marqués.

Les documents fournis doivent être complets et conformes aux modèles annexés. En particulier, l'offre technique, si exigée, doit être complète et conforme à tout égard et appuyée de la documentation nécessaire.

Le concurrent évitera de fournir des documents non demandés ou ne répondant pas parfaitement aux exigences du règlement de consultation.

Article 10. Contenu des dossiers des concurrents

Les concurrents doivent préparer et présenter dans leurs offres les pièces et dossiers (A), (B), (C) et, le cas échéant, (D) ci-après.

Si le concurrent propose des variantes autorisées par le présent règlement conformément à l'article 12 ci-dessous, il doit produire, pour chaque variante, les dossiers (C) et (D).

A – Dossier administratif

Il sera fait application des dispositions prévues aux alinéas 1) et 2) du I-A, II, III et IV de l'article 25 du règlement des achats.

B – Cahier des prescriptions spéciales (CPS) ainsi que ses addenda éventuels, paraphés, signés et cachetés par le concurrent

Les concurrents doivent présenter un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales (CPS) ainsi que ses addenda éventuels, paraphés et signés. La signature doit être précédée de la mention manuscrite « lu et accepté ». Toutes les pages doivent être paraphées et cachetées par le concurrent.

C – Offre financière

Il sera fait application des dispositions de l'article 27 du règlement des achats.

Le **RCDP** précise les pièces devant constituer l'offre financière.

Les prix et le montant de l'offre financière doivent être exprimés avec deux décimales (deux chiffres après la virgule maximum).

En cas de proposition de rabais par un concurrent, ledit rabais est indiqué dans l'acte d'engagement et exprimé en pourcentage du montant de l'offre.

Les concurrents installés au Maroc doivent formuler et exprimer le prix des offres en dirham marocain.

Le **RCDP** fixe la ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans le silence du **RCDP**, les concurrents non installés au Maroc peuvent formuler et exprimer le prix des offres en toutes monnaies librement convertibles.

D – Offre technique

Le **RCDP** précise si l'offre technique est exigée et, le cas échéant, énumère la liste des pièces devant constituer l'offre technique.

Au cas où les offres variantes sont autorisées conformément à l'article 12 ci-dessous, l'offre technique est établie pour chaque variante présentée par le concurrent.

En cas de présentation d'offres variantes, dans le cas où elles sont autorisées par le règlement de consultation :

Chaque variante doit comporter les documents suivants, insérés dans l'offre technique propre à la solution variante :

- Un mémoire technique qui devra être accompagné de toutes les justifications de la variante et tous les éléments permettant sa compréhension complète, ainsi que les avantages qu'elle apporte par rapport à la solution de base, appuyé par le détail de calcul du quantitatif ;
- Une « définition des prix » globale, tout en distinguant les prix concernés par la solution variante, de ceux non concernés par la solution variante.

Article 11. Prix des offres

Il sera fait application des dispositions des articles 11 et 12 du règlement des achats.

Les prix de l'offre doivent couvrir l'ensemble des prestations décrites dans les documents du dossier du marché négocié.

En établissant ses prix, le concurrent est réputé avoir examiné en détail et avoir tenu compte de toutes les incidences des lois fiscales et douanières en vigueur à la remise des offres.

Les prix qui font l'objet de la solution de base, doivent obligatoirement être renseignés en respectant strictement le modèle du bordereau des prix-détail estimatif ou de la décomposition du montant global. Ainsi, lesdits prix devront garder les mêmes codes, libellés, unités et quantités que ceux de la solution de base.

Les prix qui font l'objet d'une variante conformément à l'article 12 ci-dessous devront porter des libellés, unités et quantités cohérents avec la solution variante y afférente de l'offre technique.

Les prix des marchés de conception-réalisation doivent être cohérents avec l'offre technique.

Article 12. Variantes techniques

Il sera fait application des dispositions de l'article 30 du règlement des achats.

Le **RCDP** précise si les offres variantes sont autorisées ou non et si le concurrent a l'obligation de répondre à la solution de base. Le **RCDP** définit également les modalités d'acceptation, d'évaluation, d'exécution et de rémunération de la variante, le cas échéant.

Sauf dispositions contraires du **RCDP**, l'option **A** est applicable.

- **Option A : Les solutions variantes sont autorisées, sans obligation de répondre à la solution de base.**

La solution technique décrite dans le présent dossier du marché négocié constitue la solution de base.

Le concurrent peut proposer une ou plusieurs variantes totales ou partielles.

La présentation des variantes n'implique pas l'obligation pour le concurrent de présenter une offre pour la solution de base initialement prévue.

- **Option B : Aucune solution variante n'est autorisée.**

La présentation des offres variantes par rapport à la solution de base prévue par le cahier des prescriptions spéciales n'est pas autorisée.

- **Option C : Les solutions variantes sont autorisées, avec obligation de répondre à la solution de base.**

La solution technique décrite dans le présent dossier du marché négocié constitue la solution de base.

Le concurrent doit obligatoirement répondre à la solution de base et peut proposer une ou plusieurs variantes totales ou partielles.

En cas de présentation d'offres variantes :

Le concurrent garantit la bonne fonctionnalité de la variante par rapport à la solution de base. Le concurrent ne peut prétendre à indemnité concernant les droits d'auteur ou de propriété de la solution technique variante proposée dans son offre.

Pour les marchés de travaux, et au cas où la commission de négociation retient une offre variante comme l'offre la plus avantageuse pour l'attribution du marché conformément à l'article 27 ci-dessous, le montant de chaque prix concerné par la variante sera plafonné au montant de ces mêmes prix du bordereau des prix-détail estimatif. Le concurrent garantira l'exactitude des quantités proposées dans les documents fournis et prendra à sa seule charge toute augmentation éventuelle du montant de chaque prix lors de l'exécution des travaux, sauf si les augmentations dans la masse des travaux émanent du maître d'ouvrage par rapport à la solution de base.

Le présent article n'est pas applicable aux parties relatives à la conception-réalisation.

Article 13. Information et demande d'éclaircissements

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant la consultation ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis si le délai de consultation est supérieur à trois (03) jours.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant été consultés et communiqué aux membres de la commission de négociation, au plus tard un (01) jour ouvrable avant la date d'ouverture des plis.

La lettre circulaire précise les coordonnées du maître d'ouvrage à laquelle les concurrents peuvent adresser éventuellement leurs demandes d'éclaircissement.

Article 14. Réunion ou visite des lieux

La lettre circulaire et le **RCDP** précisent si une visite des lieux et/ou une réunion est prévue ainsi que son caractère obligatoire ou facultatif, le cas échéant.

Dans le cas où une visite des lieux et/ou une réunion est obligatoire, le maître d'ouvrage délivre aux concurrents ayant assisté à cette réunion ou à la visite des lieux une attestation de présence. Lorsqu'il est procédé à une réunion ou visite des lieux, le maître d'ouvrage dresse un procès-verbal mentionnant la liste des concurrents présents, les demandes d'éclaircissement et les réponses formulées lors de cette réunion ou visite. Ce procès-verbal est communiqué à l'ensemble des concurrents consultés ainsi qu'aux membres de la commission de négociation.

Les concurrents qui n'ont pas assisté à la réunion ou qui n'ont pas participé à la visite des lieux ne sont pas admis à élever de réclamation sur le déroulement de la réunion ou de la visite des lieux tels que relatés dans le procès-verbal qui leur a été communiqué par le maître d'ouvrage.

L'ONEE, à sa propre initiative, peut procéder au report de la date de la visite des lieux.

Article 15. Cautionnement provisoire

Si le cautionnement provisoire est exigé, il sera fait application des dispositions de l'article 21 du règlement des achats.

Article 16. Présentation des dossiers des concurrents

Il sera fait application des dispositions de l'article 29 du règlement des achats.

Sauf dispositions contraires du **RCDP**, et pour les offres qui seront déposées sur support papier, le candidat prépare deux exemplaires de chaque dossier dont un original indiquant clairement sur les exemplaires "original" et "copie" selon le cas. Les documents des offres financières et offres techniques, le cas échéant, doivent également être produits sur support électronique. En cas de discordances entre les exemplaires (original et copie) remis ou entre la version papier et le support électronique, l'original en papier fera foi.

Article 17. Dépôt et retrait des plis des concurrents

1. Dépôt des plis

Il sera fait application des dispositions de l'article 31 du règlement des achats.

2. Retrait des plis

Il sera fait application des dispositions de l'article 32 du règlement des achats.

Sauf stipulations contraires du **RCDP**, la réponse électronique à la consultation n'est pas permise.

Article 18. Dépôt et retrait des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques

Sauf stipulation contraire du **RCDP**, le dépôt des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques n'est pas exigé.

Si le dépôt des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques est exigé aux concurrents, dans ce cas :

- Il sera fait application des dispositions de l'article 34 du règlement des Achats.
- Le **RCDP** énumère les échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques à produire par le concurrent.

Article 19. Délai de validité des offres

Il sera fait application des dispositions des articles 33 et 136 du règlement des achats.

Sauf stipulation contraire du **RCDP**, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de 75 jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

D. Ouverture des plis, évaluation des offres et négociations

Article 20. Déroulement des séances d'ouverture des plis, de l'évaluations des offres et des négociations

Il sera fait application de l'article 84 et 85.II du règlement des achats.

L'ouverture des enveloppes se fait en un seul temps où toutes les enveloppes sont ouvertes.

L'ouverture des plis et enveloppes, l'examen des dossiers et l'évaluation des offres des concurrents par la commission de négociations s'effectuent suivant les étapes et dans les conditions précisées ci-après :

1. Ouverture des plis des concurrents, en un seul temps, de toutes les enveloppes contenant les dossiers administratifs, les offres financières et, le cas échéant, les offres techniques. La séance d'ouverture des plis des offres se fait avec invitation des concurrents consultés à y assister. Le président donne lecture, à haute voix, des montants des actes d'engagement ;
2. Examen à huis clos des dossiers administratifs de tous les concurrents conformément à l'article 21 ci-dessous ;
3. Vérification à huis clos des offres financières des concurrents retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratifs conformément à l'article 22 ci-dessous ;
4. Information des concurrents non retenus, sans faire connaître les motifs des éliminations ;
5. Information des concurrents retenus, le cas échéant, des rectifications des erreurs matérielles relevées au niveau de leurs offres financières et le montant total de l'acte d'engagement ainsi corrigé, en les invitant à :
 - Confirmer les rectifications apportées ;
 - Régulariser les discordances éventuellement constatées entre les pièces de leur dossier administratif ;
 - Produire le cahier des prescriptions spéciales dûment paraphé et signé s'il n'a pas été joint à l'offre ou s'il n'est pas paraphé ou signé ;
 - Produire la déclaration sur l'honneur et l'acte d'engagement dûment signés par la personne habilitée ;
6. Rejet des offres des concurrents qui ne satisfont pas aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessus ;
7. Examen à huis clos des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques des concurrents retenus conformément à l'article 23 ci-dessous, le cas échéant ;
8. Évaluation des offres techniques, si elles sont exigée, des concurrents retenus conformément à l'article 24 ci-dessous. En cas de présentation d'une solution variante, l'offre financière correspondante est rectifiée, le cas échéant, pour mise en concordance avec ladite solution technique variante correspondante ;
9. Engagement des négociations avec les concurrents retenus à l'issue des étapes ci-dessus et ce conformément aux dispositions du paragraphe I de l'article 26 ci-dessous ;
10. Présentation des rabais par les concurrents à l'issue des négociations conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 26 ci-dessous ;
11. Classement des offres des concurrents retenus et le marché est attribué au concurrent retenu par la commission de négociation ayant présenté l'offre la plus avantageuse conformément à l'article 27 ci-dessous ;
12. Information de l'attributaire et des concurrents non retenus conformément aux dispositions de l'article 44 du règlement des achats.

Article 21. Examen des dossiers administratifs

La commission de négociation procède, pour tous les concurrents, à l'examen des pièces du dossier administratif et élimine les concurrents conformément aux dispositions des paragraphes A- et B- de l'article 25 ci-dessous.

Lorsque la commission constate des erreurs matérielles ou des discordances dans les pièces du dossier administratif ou si le cahier des prescriptions spéciales ou ses addenda, le cas échéant, n'est pas joint à l'offre ou s'il n'est pas paraphé ou signé ou si la déclaration sur l'honneur n'est pas signée ou non signée par la personne habilitée, elle admet l'offre du concurrent concerné, sous réserve de l'introduction des rectifications nécessaires ou de la production du cahier des prescriptions spéciales dûment paraphé et signé ou ses addenda ou la production de la déclaration sur l'honneur signée par la personne habilitée, le cas échéant dans les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 20 ci-dessus.

Article 22. Vérification et évaluation des offres financières

La commission de négociation procède à la vérification et l'évaluation des offres financières et élimine les offres financières des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe C- de l'article 25 ci-dessous.

Toute offre de rabais qui n'est pas indiquée dans l'acte d'engagement, qui n'est pas exprimée en pourcentage du montant de l'offre n'est pas prise en compte.

Lorsque des erreurs matérielles ont été constatées lors de la vérification des offres financières, la commission les corrige de la façon suivante :

- Si un prix est chiffré de plus de deux décimales, le prix est arrondi au centime le plus proche ;
- Si les prix ne sont pas indiqués en lettres, les prix en chiffres feront foi ;
- En cas de différence entre un prix unitaire ou un prix forfaitaire et le montant total découlant de la multiplication de ce prix par la quantité y afférente, le prix unitaire ou forfaitaire prévaut ;
- En cas de différence entre le prix en chiffres et le prix en lettres, celui correspondant au montant en lettres prévaut à moins qu'il s'agisse d'une erreur évidente et manifeste commise par le concurrent, auquel cas le prix unitaire en chiffres prévaut. Une erreur est considérée comme évidente, quand aucun élément ne permet à la commission de douter de son caractère involontaire, que la valeur de l'offre ne souffre d'aucune ambiguïté et que le montant partiel dudit poste indiqué par le concurrent ne se trouve pas modifié.

Article 23. Examen des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques

Si les échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques sont exigés, la commission de négociation procède à leur examen dans les conditions fixées dans l'article 37 du règlement des achats. Dans ce cas, le **RCDP** précise les critères et la méthode d'examen des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques.

La commission peut, le cas échéant, avant de se prononcer, demander par écrit à l'un ou à plusieurs concurrents des éclaircissements sur leurs échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques. À cet effet, les concurrents doivent fournir, à la première demande et dans le délai prescrit, une réponse complète et exhaustive, faute de quoi la commission est fondée à écarter l'offre du concurrent sans qu'il soit destinataire d'un questionnaire supplémentaire.

Article 24. Examen et évaluation des offres techniques

La commission de négociation procède à l'examen et à l'évaluation des offres techniques lorsqu'elles sont exigées.

Le **RCDP** précise les critères d'admissibilité des offres techniques et rejette les offres conformément au paragraphe E- de l'article 25 ci-dessous.

La commission peut, le cas échéant, avant de se prononcer, demander par écrit à l'un ou à plusieurs concurrents des demandes d'éclaircissements sur leurs offres techniques.

Les concurrents doivent fournir, à la première demande et dans le délai prescrit, une réponse complète et exhaustive aux demandes d'éclaircissement ou de redressement à la commission, faute de quoi la commission est fondée à écarter l'offre du concurrent concerné sans qu'il soit destinataire d'un questionnaire supplémentaire.

Si une offre technique est conforme pour l'essentiel mais incomplète, la commission de négociation l'admet sous réserve de sa régularisation dans les conditions prévues au paragraphe I de l'article 26 ci-dessous.

Pour les variantes lorsqu'elles sont autorisées, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Les solutions variantes sont examinées sur la base des documents présentés par les concurrents en application des dispositions de l'article 12 ci-dessus, mais seules sont prises en considération celles qui offrent une conception technique au moins équivalente à la solution de base.
- Dans le cas où la présentation d'offres pour la solution de base est obligatoire, celles-ci sont examinées en premier lieu, puis les variantes. Les concurrents n'ayant pas proposé des offres de base ou ayant proposé des offres de base non conformes ou seulement des offres variantes sont écartés.

Article 25. Rejet des offres

La commission écarte les concurrents et les offres notamment pour les motifs suivants :

A- Conditions de participation et de présentation des offres

1. Les concurrents qui ont fourni une déclaration sur l'honneur qui s'est avérée inexacte ou qui ont produit de faux renseignements ou pièces falsifiées. Cette disposition est appliquée à tout moment de l'évaluation des offres ;
2. Les offres des concurrents qui, au cours de la procédure d'examen et d'évaluation des offres chercheraient à organiser, à leur initiative, en dérogation à l'article 33 ci-dessous, des réunions individuelles avec l'ONEE ou la commission ou tenteraient de les influencer dans la décision relative à l'attribution du marché ;
3. Les concurrents qui ne remplissent pas les conditions requises conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, notamment les concurrents qui ont fait, entre temps, l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive conformément aux dispositions de l'article 142 du règlement des achats ;
4. Les concurrents ayant présenté plus d'une offre dans le cadre de la consultation, sauf dans le cas où ledit concurrent présente des offres variantes lorsqu'elles sont autorisées par le présent règlement de consultation ;
5. Les concurrents ayant présenté des offres dans le cadre d'un groupement ;
6. Les concurrents qui n'ont pas participé à la visite des lieux ou à la réunion lorsque cette visite ou cette réunion est obligatoire. La commission de négociation se basera sur le procès-verbal visé à l'article 23 du règlement des achats mentionnant les concurrents présents ;
7. Les concurrents qui n'acceptent pas de prolonger le délai de validité de leurs offres ou qui ne donnent pas suite à la demande de prorogation, après demande de la commission conformément à l'article 33 du règlement des achats ;
8. Les offres limitant sensiblement et en contradiction avec le dossier du marché négocié, les droits de l'ONEE ou les obligations du concurrent en vertu du marché ;

9. Les concurrents qui ont déposé, lorsque la réponse électronique est permise, une pièce non signée électroniquement au moyen d'un certificat électronique délivré par une autorité de certification agréée, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

B- Examen des dossiers administratifs

10. Les concurrents qui n'ont pas présenté les pièces exigées du dossier administratif visées à l'alinéa 1) du I-A, II, III et IV de l'article 25 du règlement des achats, sauf pour le cahier des prescriptions spéciales ainsi que ses addenda éventuels ;
11. Les concurrents qui n'ont pas présenté les pièces exigées du dossier administratif visées à l'alinéa 2) du I-A, II, III et IV de l'article 25 du règlement des achats ou qui ont produit lesdites pièces non conformes aux exigences du règlement de consultation ;
12. Les concurrents qui ont produit des récépissés de cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, lorsqu'il est exigé :
 - a. non original ;
 - b. dont l'objet n'est pas conforme à celui de la consultation ;
 - c. dont le montant est inférieur à la somme demandée ;
 - d. ou qui comporte des réserves ou des restrictions. En particulier, toute mention de date fixe de fin de validité du cautionnement provisoire sera considérée comme une restriction justifiant l'élimination de l'offre en question, même si cette date fixe dépasse le délai de validité des offres.
 - e. libellé au nom d'une société autre que celle qui a déposé son pli ou pour le compte d'un organisme autre que l'ONEE ;
13. Les concurrents qui, après avoir été invités par la commission de négociation dans les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 20 ci-dessus :
 - ne répondent pas dans le délai imparti ;
 - ne confirment pas les rectifications des erreurs matérielles demandées ;
 - ne régularisent pas les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier ;
 - n'acceptent pas les corrections soulevées lors de la vérification financières conformément à l'article 22 ci-dessus ;
 - ne produisent pas une déclaration sur l'honneur ou l'acte d'engagement signés par une personne habilitée à l'engager au regard de la ou des pièces justifiant les pouvoirs conférés ;

C- Examen des offres financières

14. Les offres des concurrents qui n'ont pas présenté toutes les pièces exigées de l'offre financière ;
15. Les offres des concurrents dont les actes d'engagement sont signés par la même personne ;
16. Les offres des concurrents dont les pièces de l'offre financière comportent des ratures, surcharges ou modifications autres que celles résultant de variante autorisée, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, tels que les prix, les délais ou les conditions techniques ;
17. Les offres des concurrents installés au Maroc s'ils expriment leurs offres en monnaie autre que le dirham marocain ;
18. Les offres jugées excessives par la commission de négociation. Une offre financière excessive est une offre qui dépasse nettement l'estimation du coût des prestations établie par l'ONEE ;
19. Les offres jugées anormalement basses par la commission de négociation.

D- Examen des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques

20. Les concurrents qui n'ont pas présenté les échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques le cas échéant ;
21. Les concurrents qui ont présenté des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques jugés non conformes aux spécifications exigées.

E- Examen des offres techniques

22. Les offres des concurrents qui, lorsque l'offre technique est exigée, ont proposé des offres techniques non conformes pour l'essentiel, des offres inappropriées, qui s'écartent considérablement ou sans rapport avec les besoins de l'ONEE.
Une offre non conforme pour l'essentiel est une offre qui affecte le champ, la qualité ou l'exécution du marché ou qui porte atteinte aux principes de l'équité, au regard de la concurrence, des autres concurrents ;
23. Les concurrents qui n'ont pas proposé d'offre technique pour la solution de base si la présentation d'offre de base est obligatoire ;
24. Les offres variantes des concurrents qui ont proposé une offre technique pour la solution de base jugée non conforme pour l'essentiel, lorsque la présentation de solution de base est obligatoire ;
25. Les offres variantes des concurrents qui n'ont pas présenté dans leurs offres techniques, tous les documents nécessaires pour la compréhension et l'évaluation de la variante, si le règlement de consultation exige leur production ;
26. Pour les marchés d'études, les offres des concurrents dont les notes techniques sont inférieures au seuil fixé par le **RCDP**.

Article 26. Modalités des négociations

I. Engagement des négociations avec les concurrents :

La commission engage la négociation avec le ou les concurrents retenus. La négociation est conduite dans le respect du principe d'égalité de traitement de tous les concurrents et la commission ne doit communiquer à aucun concurrent des informations susceptibles de l'avantager par rapport à d'autres.

La commission peut engager avec les concurrents un dialogue, dont l'objet est de mettre au point, compléter et finaliser leurs offres techniques et financières, afin de satisfaire au mieux les besoins de l'ONEE. Ces négociations concernent notamment le prix ou délai d'exécution ou la date d'achèvement ou de livraison et les conditions d'exécution et de livraison de la prestation. Ce dialogue est mené par échange de courrier ou sous forme d'entretien sur convocation.

Les concurrents questionnés peuvent apporter des modifications ou compléments à leurs offres techniques et financières, en réajustant éventuellement, les autres aspects du marché. Dans ce cas, le dossier de chaque réponse, résultant du dialogue, est adressé par le concurrent sous pli fermé.

La commission peut demander à un ou plusieurs concurrents ayant remis une offre incomplète de régulariser leurs offres. Cette demande doit être adressée à l'ensemble des concurrents ayant remis une offre incomplète.

La négociation peut se dérouler en phases successives. À cet effet, la commission de négociation est libre de fixer les modalités de négociations, en une seule fois ou en plusieurs demandes successives, jusqu'à ce que les besoins technico-financiers de l'ONEE soient satisfaits.

II. Demandes de rabais sur les offres financières :

À l'issue des négociations prévues par le paragraphe I ci-dessus, la commission communique ses résultats aux concurrents, en les informant de la liste des concurrents écartés ainsi que les

nouveaux montants des actes d'engagements des concurrents retenus et, le cas échéant, leurs coûts induits d'exploitation ou de maintenance.

La commission de négociation demande aux concurrents retenus, à l'issue des négociations, de présenter des rabais sur leurs offres financières.

Les propositions de rabais sous pli fermé sont envoyées ou remises, séance tenante, au président de la commission de négociation au début de la séance d'ouverture des plis contenant les propositions des rabais. Cette séance est tenue avec invitation de tous les concurrents retenus et les pourcentages des rabais sont lus à haute voix par le président de la commission. Les propositions de rabais parvenus hors délai ne sont pas acceptées.

Le **RCDP** précise si les propositions de rabais sont présentées une seule fois ou plusieurs fois.

Sauf dispositions contraires du **RCDP**, l'option **A** est applicable :

Options A : les propositions de rabais sont présentées plusieurs fois :

Les demandes de rabais par la commission de négociation sont répétées jusqu'à ce que les concurrents concernés refusent de consentir des rabais ou si un seul concurrent propose un rabais.

Les propositions de rabais doivent être exprimées en pourcentage et ne peuvent être inférieures à 2%. Toute proposition de rabais inférieure à ce pourcentage ne sera pas acceptée et sera considérée comme un refus de proposition de rabais.

Les concurrents qui ont refusé de consentir un rabais ne seront plus invités à proposer des nouveaux rabais.

Le rabais final à prendre en considération est la somme des rabais proposés et acceptés.

Options B : les propositions de rabais sont présentées une seule fois :

La demande de rabais par la commission de négociation est effectuée une seule fois.

Article 27. Classement des offres et choix de l'offre la plus avantageuse

La commission procède au classement des offres des concurrents retenus en vue de choisir l'offre la plus avantageuse.

• **Pour les marchés autres que les études :**

L'offre la plus avantageuse sera celle du concurrent dont le montant global est le plus faible, tenant compte des dispositions de l'article 28 ci-dessous, de l'article 29 ci-dessous et de l'article 30 ci-dessous.

Le **RCDP** fixe les critères pris en considération pour le calcul du montant global, tout en choisissant une option parmi les suivantes :

• **Option A : seul le montant de l'offre est pris en considération**

Le montant global est égal au montant de l'offre proposé.

• **Option B : Marché induisant un coût d'exploitation, d'utilisation ou de maintenance avec ou sans un contrat d'exploitation ou de maintenance**

Le montant global est égal au montant de l'offre augmenté du montant de l'offre du contrat de maintenance ou d'exploitation pendant toute sa durée et/ou de l'évaluation monétaire du coût d'exploitation pendant une durée déterminée en appliquant la formule définie par le **RCDP**.

• **Pour les marchés d'études :**

L'offre la plus avantageuse sera celle du concurrent ayant obtenu la note globale (technico-financière) la plus élevée, tenant compte des dispositions de l'article 28 ci-dessous, de l'article 29 ci-dessous et de l'article 30 ci-dessous.

L'offre la moins chère sera affectée d'une note de 100 points. Les autres offres seront affectées chacune d'une note financière inversement proportionnelle à son montant par l'application de la formule suivante :

$$N_{financière} = 100 \times \frac{\text{Montant de l'offre la moins chère}}{\text{Montant de l'offre considérée}}$$

La note globale est obtenue par l'addition des notes techniques et financières après introduction d'une pondération. Sauf dispositions contraires du **RCDP**, cette pondération est de 60% pour la note technique et 40% pour la note financière selon la formule suivante :

$$N_{globale} = 60\% \times N_{technique} + 40\% \times N_{financière}$$

Le concurrent dont l'offre est jugée la plus avantageuse sera déclaré attributaire du marché.

Article 28. Préférence en faveur de l'entreprise nationale, des coopératives, des unions de coopératives et des auto-entrepreneurs

Il sera fait application des dispositions de l'article 138 du règlement des achats.

Pour les marchés de fournitures, de services et d'études non afférentes aux travaux, aucune majoration ne sera opérée sur les offres présentées par les entreprises étrangères.

Pour les marchés de travaux et d'études y afférentes, une préférence est accordée aux offres présentées par les entreprises marocaines, les coopératives, les unions de coopératives et les auto-entrepreneurs.

À cet effet, et aux seules fins de comparaison des offres, une majoration sera opérée sur les montants globaux des offres présentées par les entreprises étrangères.

Le pourcentage de cette majoration est fixé à 15%.

Article 29. Équivalence des offres

Les offres sont tenues pour équivalentes si leurs montants globaux ou si leurs notes globales (pour les marchés d'études), tels que définis par l'article 27 ci-dessus, sont égaux. Dans ce cas, et pour départager les concurrents, il est procédé entre eux, en séance publique, à un tirage au sort pour le classement de leurs offres, sauf si l'un d'entre eux est une coopérative, une union de coopérative ou un auto-entrepreneur.

Si l'un des concurrents est une coopérative, une union de coopératives ou un auto-entrepreneur, un droit de préférence est accordé, en cas d'offres équivalentes, à l'offre présentée par la coopérative, l'union de coopératives ou l'auto-entrepreneur.

Dans le cas où les offres présentées par les coopératives, les unions de coopératives ou les auto-entrepreneurs sont tenues pour équivalentes, la commission procède à un tirage au sort pour les départager.

Article 30. Offre anormalement basse

Lorsque l'offre la plus avantageuse est particulièrement basse au regard de l'estimation du coût des prestations établie par l'ONEE ou par rapport à l'ensemble des offres des autres concurrents, la commission de négociation demande par écrit au concurrent concerné les précisions qu'elle juge opportunes. Après avoir vérifié les justifications fournies, la commission est fondée à accepter ou à rejeter ladite offre en motivant sa décision dans le procès-verbal. En cas de rejet, l'offre classée suivant sera alors déclarée la plus avantageuse.

Article 31. Consultation infructueuse

La commission de négociation déclare la consultation infructueuse dans les cas suivants :

- a) aucune offre n'a été présentée ou déposée ;
- b) aucun concurrent n'a été retenu à l'issue de l'examen des dossiers administratifs ;
- c) aucune des offres techniques et financières n'est jugée acceptable au regard des critères fixés au règlement de consultation.
- d) si les offres financières, à la fin des négociations, sont jugées excessives.

En cas de consultation infructueuse, les concurrents ne peuvent prétendre à indemnité.

Article 32. Résultats définitifs de la consultation

Il sera fait application de l'article 44 du règlement des achats.

Article 33. Contacts avec l'ONEE ou la commission de négociation

Aucun concurrent n'entrera de sa propre initiative en contact avec l'ONEE ou les membres de la commission sur aucun sujet concernant la consultation, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le résultat définitif de la consultation sera déclaré.

Pendant cette même période, les contacts avec les concurrents à l'initiative de l'ONEE se feront sous la responsabilité du président de la commission de négociation, seul habilité à signifier son accord pour établir des correspondances aux concurrents.

E. Attribution du marché

Article 34. Mise au point et signature du marché

Il sera fait application des dispositions de l'article 135 du règlement des achats.

L'ONEE invite l'attributaire à parapher et à signer le marché. L'ONEE peut également procéder, en accord avec l'attributaire, à une mise au point du marché, sans que cette mise au point puisse remettre en cause les caractéristiques substantielles, notamment financières, du marché.

F. Réclamations et recours

Article 35. Réclamations et recours

Il sera fait application des dispositions des articles 152 et 153 du règlement des achats.

Le **RCDP** précise les coordonnées (adresse et fax) des entités chargées du traitement des réclamations (Maitre d'ouvrage - Autorité compétente) auxquelles les concurrents peuvent adresser leurs réclamations dans le respect des conditions et délais prévus à l'article 152 du règlement des achats.

Règlement de consultation - Dispositions générales relatif aux marchés négociés sans publicité préalable et avec mise en concurrence

Version 1 (Septembre 2021)

Approuvé par décision n° 2/02 du 16 SEP. 2021

Le Directeur Général de l'ONEE

Le Directeur Général

Abderrahim EL HAFIDI

16 SEP. 2021